ABELLAN

Société par actions simplifiée au capital de 7 651 euros
Siège social : 275 avenue de Verdun
84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE

RCS AVIGNON 444.522.049

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS

DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

DU 10 FEVRIER 2025

Le 10 FEVRIER 2025 à 14 HEURES, les associés de la société ABELLAN, Société par Actions Simplifiée au capital de 7.651 euros, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé présent ou mandataire en entrant en séance.

L'Assemblée est présidée par Madame Martine ABELLAN, Présidente, qui assume également le secrétariat de l'Assemblée.

La feuille de présence est certifiée sincère et véritable par le Président.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence,
- un exemplaire des statuts de la société,
- le rapport du Président,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président,
- Dissolution anticipée de la Société,
- Nomination d'un liquidateur, détermination de ses pouvoirs et obligations,
- Rémunération du liquidateur,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

MA

MA

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président.

Puis le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour, ainsi que sa mise en liquidation amiable dont elle règle les modalités dans les délibérations qui vont suivre.

La société subsistera pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci. La dénomination sociale sera suivie de la mention "société en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du liquidateur, devront figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

Le siège de la liquidation est fixé à l'adresse du siège social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

DEUXIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale nomme Madame Martine ABELLAN, demeurant 275 avenue de Verdun, 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE, en qualité de liquidateur pour toute la durée de la liquidation.

L'Assemblée Générale met fin aux fonctions des organes de direction de la société à compter de ce jour et notamment au mandat de Président de Madame Martine ABELLAN.

L'Assemblée Générale confère à Madame Martine ABELLAN comme à tout autre liquidateur qui viendrait à être nommé en remplacement et sous les seules restrictions visées ci-après concernant la cession ou l'apport de tout ou partie de l'actif, les pouvoirs les plus étendus suivant la loi et les usages du commerce pour mettre fin aux opérations en cours, réaliser tous les éléments d'actif, payer le passif et répartir le solde en espèces entre les associés, en proportion de leurs droits.

L'Assemblée Générale l'autorise expressément à continuer les affaires en cours et à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'Assemblée Générale décide que le liquidateur ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de ses fonctions. Il pourra cependant prétendre au remboursement des frais qu'il aura engagés pour l'accomplissement de sa mission, sur présentation de justificatifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Madame Martine ABELLAN, présent à la réunion, déclare accepter les fonctions de liquidateur qui viennent de lui être conférées et n'être frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice desdites fonctions.

MA

FPA

TROISIEME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président après lecture.

Le Président
Madame Martine ABELLAN



FIA
FPA